



## RECOMMANDE

Division : Autorisations et partenariats  
Contact : EL ABDELKHALKJ Mohamed  
Tél. : 02/775.78.46  
Fax : 02/775.77.72  
E-mail : [permit\\_agr@environnement.brussels](mailto:permit_agr@environnement.brussels)  
N° de dossier : ENR/T-D/001570861  
Introduit à l'IBGE le : 16/08/2017  
NRéf. : 21.08.2017/IBGE/AUT/ENR/T-  
D/001570861/bwilocx/melabdelkhalikj

## ELEPHANT SP. Z O.O

A l'attention de ELZBIETA Kuriata  
Kasztanowa 8  
55-040 KUKLICE  
POLOGNE

Concerne : Demande de ELEPHANT SP. Z O.O d'enregistrement en tant que transporteur de déchets (ENR/T-D/001570861)

Annexes : Extrait du registre des transporteurs de déchets (ENR/T-D/001570861)  
Synthèse des délais de traitement de dossier et voies de recours

## ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Nous avons bien reçu votre dossier de demande d'enregistrement en date du 16/08/2017. Vous trouverez ci-dessus les informations (numéro de dossier, coordonnées de l'agent traitant) concernant votre demande. Pour augmenter la rapidité de traitement de vos courriers, nous vous prions d'y rappeler chaque fois votre numéro de dossier.

Nous constatons que votre dossier d'enregistrement est complet, nous vous délivrons dès lors l'accusé de réception de dossier complet donnant acte de l'enregistrement, prescrit par l'article 78/2, §2 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Les déchets portant le code 20 01 08 sont repris dans votre enregistrement *uniquement s'il s'agit de déchets de cuisine et de table qui sont destinés à l'incinération*. Si ce n'est pas le cas, il s'agit de **déchets animaux**.

Bien que les déchets portant les codes 02 01 02, 02 01 06, 02 02 01, 02 02 02, 02 02 03, 02 02 99, 02 03 04, 02 05 01, 18 02 03 et 20 01 25, sont inclus dans votre demande, ils ne sont pas repris dans votre enregistrement. En effet, il s'agit de **déchets animaux**.

Les **déchets animaux**, repris sous les codes susmentionnés, sont soumis à la législation relative aux sous-produits animaux (Règlement (CE) 1069/2009). Dans ce cas, vous avez besoin d'un autre enregistrement pour le transport, la collecte, le stockage et/ou le traitement de ces déchets. Les codes mentionnés ci-dessus sont indicatifs, des autres codes peuvent également être soumis à la législation relative aux sous-produits animaux.

Pour plus d'informations au sujet de ces enregistrements, veuillez contacter la division "Autorisations et Partenariats" de BE-IBGE (Marie Wilputte, [permit\\_agr@environnement.brussels](mailto:permit_agr@environnement.brussels), 02/775 76 36).

Bien que les déchets portant le code 16 01 06 sont inclus dans votre demande, ils ne sont pas repris dans votre enregistrement. En effet, les déchets repris sous ce code, s'il s'agit de **véhicules hors d'usage** pour lesquels une attestation de destruction n'a pas été délivrée, sont soumis à la législation relative aux véhicules hors d'usage (arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15/04/2004 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage). Dans ce cas, vous avez besoin d'un autre enregistrement pour le transport de ces déchets.

Pour plus d'informations au sujet de ces enregistrements, veuillez contacter la division "Autorisations et Partenariats" de BE-IBGE (Marie Wilputte, [permit\\_agr@environnement.brussels](mailto:permit_agr@environnement.brussels), 02/775 76 36).

1/3



Le titulaire de l'enregistrement est tenu de respecter les conditions d'enregistrement suivantes :

- les dispositions de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets et ses arrêtés d'exécution.
- les conditions générales imposées par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.
- En vertu de l'article 78/4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, l'IBGE a la faculté de prescrire aux personnes enregistrées des conditions particulières relatives à l'exercice de leur activité, notamment :
  1. Le titulaire de l'enregistrement fournit à l'IBGE tous les renseignements et documents qui lui sont demandés dans le cadre de cet enregistrement.
  2. Le titulaire de l'enregistrement est tenu de signaler à l'IBGE tous les cinq ans, au plus tard à la date anniversaire de son enregistrement, s'il souhaite poursuivre son activité.
  3. Le titulaire de l'enregistrement est tenu de mentionner son numéro d'enregistrement sur toutes ses factures et autres documents établis dans le cadre de l'activité pour lequel l'enregistrement est fait.
  4. Le titulaire de l'enregistrement peut faire appel à des sous-traitants pour exécuter des tâches dans le cadre de l'activité pour laquelle l'enregistrement est fait, à condition qu'il s'assure que ces sous-traitants respectent la législation en vigueur.  
Le titulaire de l'enregistrement reste le responsable final des tâches effectuées par un sous-traitant.

**Ces conditions sont d'application immédiate.**

Les conditions qui s'appliquent pour votre activité sont expliquées dans un guide « transporteurs de déchets ». Ce guide est téléchargeable à partir du site web de Bruxelles-Environnement.

Ce guide a une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect de la législation en vigueur.

**Nous voulons attirer votre attention sur le fait que le non-respect des conditions d'enregistrement peut mener à une éventuelle procédure de suspension ou de retrait de votre enregistrement (vous empêchant effectivement d'exercer ces activités).**

**Cet accusé de réception de dossier complet est la décision confirmant votre enregistrement. Vous pouvez dès lors entamer vos activités.**

En annexe vous trouvez un extrait du registre des transporteurs de déchets (ce document n'a aucune valeur juridique).

Vous serez repris dans la liste des personnes et entreprises enregistrées sur notre site internet : [www.environnement.brussels](http://www.environnement.brussels). Cette liste est actualisée chaque jour.

En vertu de l'article 78/6 de l'ordonnance précitée, l'enregistrement est publié par extrait au Moniteur belge. Nous nous chargeons des modalités pratiques de cette publication.

Pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de vous adresser directement à l'agent en charge de votre dossier.

Nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre considération.



Frédéric FONTAINE  
Directeur Général



**Annexe : Synthèse des délais de traitement de dossier et voies de recours  
(ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement)**

**Délais de traitement – Enregistrement (art. 78/1 à 78/7)**

Lorsque le dossier est complet, nous vous en informons officiellement, par un accusé de réception de dossier complet donnant acte de l'enregistrement, et ce, dans les 20 jours ouvrables de la communication de votre formulaire d'enregistrement.

Au cas où des compléments d'information seraient nécessaires, nous disposons de 5 jours ouvrables après réception de votre formulaire d'enregistrement pour vous en avertir.

Si le dossier est déclaré incomplet, nous disposons de 3 jours ouvrables après réception des compléments attendus pour vous avertir du caractère complet de votre dossier via un accusé de réception de dossier complet ou, si nécessaire, une nouvelle déclaration de dossier incomplet.

Au cas où nous ne nous prononcerions pas dans ces délais, cela équivaudrait à l'octroi de l'enregistrement.

L'activité visée par l'enregistrement peut être entamée dès réception de l'accusé de réception de dossier complet ou à défaut, dès le lendemain du jour de l'expiration des délais indiqués ci-dessus pour son envoi.

Un recours contre la décision ou l'absence de décision de l'Institut est possible selon les modalités de recours reprises ci-dessous.

**Voies de recours (articles 80 et suivants)**

**Recours auprès du Collège d'environnement**

Le demandeur ou tout membre du public concerné peut introduire un recours contre la décision (ou l'absence de décision) de l'Institut auprès du Collège d'environnement, dans les 30 jours soit de la réception de la décision (quand le recours est introduit par le demandeur), soit à compter de la publication au Moniteur belge (quand le recours est introduit par un tiers).

La lettre introduisant le recours doit préciser si le requérant souhaite être auditionné et mentionner ses coordonnées exactes, les références de la décision contestée ainsi que les raisons de sa contestation ; elle doit être accompagnée de la preuve du paiement des droits de recours (125 €) à verser sur le compte n° 091-2310961-62 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et être envoyée par recommandé au Collège d'Environnement, Rue du Progrès 80 bte 1 à 1035 Bruxelles.

Dans les 60 jours (ou dans les 75 jours s'il y a audition) de la réception du recours, le Collège d'environnement notifie sa décision au requérant.

La décision rendue par le Collège remplace alors la décision contestée. S'il ne rend pas sa décision dans les délais prévus, la décision attaquée reste valide.

Attention : en attendant l'issue du recours, la décision contestée continue de s'appliquer. Par contre, si c'est l'administration qui introduit un recours contre une décision en raison d'un péril grave, la décision est suspendue en attendant la fin du recours.

**Recours auprès du Gouvernement**

Le demandeur ou tout membre du public concerné peut introduire un recours contre la décision (ou l'absence de décision) du Collège d'environnement auprès du Gouvernement, dans les 30 jours de la réception de la décision (quand le recours est introduit par le demandeur) ou à compter de la publication au Moniteur belge (quand le recours est introduit par un tiers).

La lettre introduisant le recours doit préciser si le requérant souhaite être auditionné et mentionner ses coordonnées exactes, les références de la décision contestée ainsi que les raisons de sa contestation ; elle doit être accompagnée de la preuve du paiement des droits de recours (125 €) à verser sur le compte n° 091-2310961-62 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et être envoyée par recommandé au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'attention de Madame Céline Fromault - Ministre de l'Environnement, rue Capitaine Crespel 35 à 1050 Bruxelles.

Dans les 60 jours (ou dans les 75 jours s'il y a audition) de la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision au requérant.

En l'absence de décision dans les délais prévus, le requérant peut adresser, par recommandé, un rappel au Gouvernement. Si après un nouveau délai de 30 jours, le Gouvernement n'a toujours pas répondu, la décision contestée (même si elle est tacite) est confirmée.

**Recours auprès du Conseil d'Etat**

En cas de contestation de la décision du Gouvernement, il est toujours possible d'introduire un recours en annulation (et/ou en suspension s'il est démontré que l'exécution de la décision risque de causer un préjudice grave difficilement réparable) auprès du Conseil d'Etat et ce, dans les 60 jours de la réception de la décision du Gouvernement pour la personne dont l'activité est soumise à enregistrement ou dans les 60 jours à compter de la publication au Moniteur belge pour les tiers.

\* Le contenu de cette page constitue une aide et représente une vulgarisation des articles de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement qui concernent les délais de traitement des dossiers et les voies de recours. Veuillez consulter le Moniteur belge pour connaître la version officielle de ces dispositions.





**REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**TRANSPORTEURS DE DECHETS**

**Conforme l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets**

**Dossier d'enregistrement : N° ENR/T-D/001570861**

**Autorité compétente : Institut Bruxellois de la Gestion de l'Environnement (IBGE)**

Division autorisations et partenariats  
Site de TOUR & TAXIS  
Avenue du Port 86C – bte 3000  
1000 Bruxelles

Tél. : 02/775 75 44 – Fax : 02/775 77 72

e-mail : [permit\\_agr@environnement.brussels](mailto:permit_agr@environnement.brussels)

La liste complète est mise à jour et consultable sur le site d'internet de Bruxelles Environnement – IBGE :  
[www.environnement.brussels](http://www.environnement.brussels)

**Siège social**

**ELEPHANT SP. Z O.O.**

n° d'entreprise : PL8961552590

Sportowa 8/4

55-040 KOBIERZYCE

POLOGNE

Téléphone : +48 73364857

Fax : +48 717237295

e-mail : [biuro@firma-elephant.pl](mailto:biuro@firma-elephant.pl)

**Enregistré depuis: 21.08.2017**



## Types de déchets

### Catégories de déchets dangereux et non dangereux

La liste ci-dessous est une liste indicative. Le titulaire de l'enregistrement est enregistré pour tous les déchets (tels que figurant dans la décision de la commission européenne 2000/532/CE du 3 mai 2000 établissant une liste de déchets), à l'exception des déchets ayant les codes suivants :

- Déchets animaux : 02 01 02 - 02 01 06 - 02 02 01 - 02 02 02 - 02 02 03 - 02 02 99 - 02 03 04 - 02 05 01 - 18 02 03 - 19 08 09 - 20 01 08 - 20 01 25
- Véhicules hors d'usage : 16 01 04\* - 16 01 06
- Déchets explosifs : 16 04 01\* - 16 04 02\* - 16 04 03\*

Déchets non dangereux		
Nom	Code	Remarque
Papier et carton	03 03 08, 03 03 10, 15 01 01, 19 12 01, 20 01 01 (pas 09 01 07, 09 01 08)	
Verre	10 11 03, 10 11 10, 10 11 12, 16 01 20, 17 02 02, 19 12 05, 20 01 02	
Plastiques	02 01 04, 07 02 13, 12 01 05, 15 01 02, 16 01 19, 17 02 03, 19 12 04, 20 01 39	
Déchets de construction et de démolition	17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 17 03 02, 17 05 04, 17 05 08, 17 06 04, 17 08 02, 17 09 04	
Textiles	04 02 09, 04 02 15, 04 02 21, 04 02 22, 15 01 09, 19 12 08, 20 01 11	
Bois	03 01 01, 03 01 05, 03 03 01, 15 01 03, 17 02 01, 19 12 07, 20 01 38	
Terre	17 05 04, 20 02 02	
Pneus de véhicules	16 01 03	
Métaux, ferraille	02 01 10, 12 01 01, 12 01 02, 12 01 03, 12 01 04, 15 01 04, 16 01 17, 16 01 18, 16 02 14, 16 02 16, 17 04 01, 17 04 02, 17 04 03, 17 04 04, 17 04 05, 17 04 06, 17 04 07, 17 04 11, 19 10 01, 19 10 02, 19 12 02, 19 12 03, 20 01 36, 20 01 40	
Déchets municipaux en mélange	20 03 01	
Déchets encombrants	20 03 07	
Déchets de marchés, déchets de nettoyage des rues, déchets provenant du nettoyage des égouts, etc.	20 03 02, 20 03 03, 20 03 04, 20 03 06, 20 03 99	
Déchets verts, déchets de jardin, déchets de cuisine et de cantine biodégradables	20 01 08 <sup>1</sup> , 20 02 01	

<sup>1</sup> Ce code ne peut être repris que si les déchets de cuisine et de table sont destinés à l'incinération

## Autres déchets dangereux et non dangereux

01 01 01	déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères
01 01 02	déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères
01 03 06	stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
01 03 08	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07
01 03 09	boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 10
01 03 10 *	boues rouges issues de la production d'alumine contenant des substances dangereuses, autres que les déchets visés à la rubrique 01 03 07
01 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 09	déchets de sable et d'argile
01 04 10	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 11	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 12	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
01 05 04	boues et autres déchets de forage à l'eau douce
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 03	déchets de tissus végétaux
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture
02 01 09	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 02	déchets d'agents de conservation
02 03 03	déchets de l'extraction aux solvants
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 04 01	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves



02 04 02	carbonate de calcium déclassé
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 02	déchets d'agents de conservation
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool
02 07 03	déchets de traitements chimiques
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
03 02 99	produits de protection du bois non spécifiés ailleurs
03 03 02	liqueurs vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
03 03 09	déchets de boues résiduelles de chaux
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
04 01 01	déchets d'écharnage et refentes
04 01 02	résidus de pelanage
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome
04 01 09	déchets provenant de l'habillage et des finitions
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple graisse, cire)
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14



04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
04 02 21	fibres textiles non ouvrées
04 02 22	fibres textiles ouvrées
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole
05 01 17	mélanges bitumineux
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
05 07 02	déchets contenant du soufre
05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 09 02	scories phosphoriques
06 09 03	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 10 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 11 01	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 13 03	noir de carbone
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs

07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
07 02 14	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses *
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux visés à la rubrique 07 02 16
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 05 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 01 13	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses *
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre
08 03 13	déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs



08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles
09 01 12	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
10 01 02	cendres volantes de charbon
10 01 03	cendres volantes de tourbe et de bois non traité
10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
10 01 16	cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
10 01 17	cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16
10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18
10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22
10 01 24	sables provenant de lits fluidisés
10 01 25	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries
10 02 02	laitiers non traités
10 02 08	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07
10 02 10	battitures de laminoir
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11
10 02 15	autres boues et gâteaux de filtration
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 03 02	déchets d'anodes
10 03 05	déchets d'alumine
10 03 16	écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15



10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17
10 03 20	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19
10 03 22	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21
10 03 24	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23
10 03 26	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27
10 03 30	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 04 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 05 01	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 05 04	autres fines et poussières
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08
10 05 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 06 01	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 06 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
10 06 04	autres fines et poussières
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 07 01	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 07 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
10 07 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 07 04	autres fines et poussières
10 07 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 07 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 08 04	fines et poussières
10 08 09	autres scories
10 08 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10
10 08 13	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12
10 08 14	déchets d'anodes
10 08 16	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15
10 08 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17
10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19



10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 09 03	laitiers de four de fonderie
10 09 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
10 09 07 *	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 09 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09
10 09 12	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
10 09 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13
10 09 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 10 03	laitiers de four de fonderie
10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 10 07 *	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
10 10 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09
10 10 12	autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
10 10 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13
10 10 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 11 05	fines et poussières
10 11 13 *	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17
10 11 20	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 12 01	déchets de préparation avant cuisson
10 12 03	fines et poussières
10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 12 06	moules déclassés
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09
10 12 12	déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents

10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 13 01	déchets de préparation avant cuisson
10 13 04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
10 13 06	fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)
10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 13 10	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10
10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12
10 13 14	déchets et boues de béton
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
11 01 13 *	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
11 02 03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
11 05 01	mattes
11 05 02	cendres de zinc
11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
12 01 13	déchets de soudure
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
12 01 17	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
12 01 20 *	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
15 01 05	emballages composites
15 01 06	emballages en mélange
15 01 07	emballages en verre
15 01 09	emballages textiles
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
16 01 12	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14



16 01 16	réservoirs de gaz liquéfié
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
16 02 15	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
16 05 05	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
16 06 05	autres piles et accumulateurs
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
16 08 04	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
16 11 02	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01
16 11 04	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
16 11 06	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05
17 01 06	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
18 01 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)
18 01 02	déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)
18 01 04	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)
18 01 07	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06
18 01 09	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
18 02 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)
18 02 06	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05
18 02 08	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07
19 01 02	déchets de déferraillage des mâchefers
19 01 12	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11
19 01 14	cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13

19 01 16	cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15
19 01 18	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux
19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 03 05	déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04
19 03 07	déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06
19 04 01	déchets vitrifiés
19 04 04	déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 05 03	compost déclassé
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 06 03	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02
19 08 01	déchets de dégrillage
19 08 02	déchets de dessablage
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage
19 09 02	boues de clarification de l'eau
19 09 03	boues de décarbonatation
19 09 04	charbon actif usé
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs



19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
19 10 05	autres fractions contenant des substances dangereuses
19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 12 08	textiles
19 12 09	minéraux (par exemple sable, cailloux)
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets)
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07
20 01 10	vêtements
20 01 11	textiles
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
20 01 32	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
20 01 41	déchets provenant du ramonage de cheminée
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs
20 02 03	autres déchets non biodégradables

